NORTON ROSE FULBRIGHT

Avocats et agents de brevets et de marques de commerce

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada

F : +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Le 3 octobre 2013

Expédié par messager

Bureau du Registraire
Cour Suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

À l'attention de Me Roger Bilodeau

Pierre Bienvenu
+1 514.847.4452
pierre.bienvenu@nortonrosefulbright.com

Votre référence	Notre référence
35100	00009000-0196

Michel Thibodeau et Lynda Thibodeau c. Air Canada et Commissaire aux langues officielles du Canada - C.S.C. no. 35100

Maître Bilodeau,

La présente constitue la réponse de l'Intimée Air Canada aux requêtes en intervention présentées par i) la Commission canadienne des droits de la personne (**Commission**); ii) *The Ontario Civil Liberties Association* (**OCLA**) et Dr. Lukács; et iii) L'Association de transport aérien international (**IATA**).

Cet appel porte sur la *Convention de Montréal* et son incidence sur les recours institués en vertu du droit national. Il vise également à déterminer dans quelles circonstances une ordonnance structurelle constituera une réparation juste et convenable en cas de manquement à la *Loi sur les langues officielles*.

Sous réserve des commentaires ci-dessous, l'Intimée ne s'oppose pas aux demandes d'intervention de la Commission et d'IATA. Elle s'oppose par contre à celle présentée conjointement par l'OCLA et Dr. Lukács.

Commission

L'Intimée ne s'oppose pas à la Requête en intervention de la Commission. Toutefois, l'Intimée note que la Commission a erronément identifié une des deux questions en litige comme étant de savoir « [d]ans quelles circonstances un tribunal administratif peut-il accorder des remèdes systémiques? » (Mémoire de la Commission, para. 1, 14; Avis de requête en intervention de la Commission, para. 1; Affidavit de Ian Fine, para. 9). Le remède « systémique » ayant été octroyé par la Cour fédérale dans la présente affaire, la question de savoir dans quelles circonstances un tribunal administratif peut octroyer ce type de remède n'est pas soulevée par ce pourvoi.

Par conséquent, dans l'éventualité où cette Cour octroyait la permission d'intervenir à la Commission, l'Intimée demande à cette Cour de limiter l'intervention de la Commission aux seules questions soulevées en appel afin que son intervention ne dépasse pas le cadre du pourvoi.

OCLA et Dr. Lukács

L'OCLA et le Dr. Lukács présentent une Requête en intervention conjointe. L'Intimée s'oppose à cette demande pour les motifs suivants.

En ce qui concerne l'OCLA, l'Intimée rappelle, en premier lieu, qu'en tant qu'association, cette dernière doit se faire représenter par avocat et ce, conformément à l'article 15 des *Règles de la Cour suprême*, DORS/2002-156.

NORTON ROSE FULBRIGHT

N'étant pas avocats, ni Dr. Lukács, ni M. Hickey ne peuvent représenter l'OCLA sans obtenir l'autorisation d'un juge de cette Cour, ce qu'ils n'ont pas fait.

En deuxième lieu, l'Intimée soutient que l'OCLA n'a aucune expérience ou expertise pertinente pouvant assister la Cour et justifier une intervention dans la présente instance. Créée il y a de cela un an, on ne saurait dire que cette association a « acquis une connaissance approfondie qui peut donc lui permettre d'apporter un point de vue nouveau ou de fournir des renseignements supplémentaires à son sujet » (*Renvoi: Worker's Compensation Act, 1983 (T.-N.) (Demande d'intervention)*, [1989] 2 R.C.S. 335, p. 340). En outre, tel qu'indiqué à l'Annexe A de l'Affidavit de M. Hickey, l'OCLA s'intéresse principalement à la protection absolue de la liberté d'expression. Le présent pourvoi ne soulève aucune question à ce sujet.

En ce qui concerne tant l'OCLA que le Dr. Lukács (**Requérants**), l'Intimée remarque que ceux-ci ont l'intention d'outrepasser le rôle d'un intervenant en prenant clairement position sur le fond du litige. En effet, ils affirment que la *Convention de Montréal* n'exclut pas le recours des Appelants Thibodeau institué en vertu de la *Loi sur les langues officielles* (Mémoire, para. 24-28), alors qu'il s'agit d'une des questions centrales à l'issue du pourvoi.

Par ailleurs, l'Intimée se permet de douter de l'utilité de l'intervention proposée par les Requérants. Ceux-ci affirment que la *Convention de Montréal* constitue un code complet en matière de responsabilité des transporteurs aériens *uniquement* en ce qui a trait aux recours énumérés aux articles 17 à 19 de la Convention. Sans vouloir entrer à ce stade dans le fond du litige, l'Intimée remarque qu'il s'agit d'une position qui a été écartée par une jurisprudence abondante et dont les arrêts clés sont cités dans les mémoires des Appelants.

Avec égards, si telle sera la contribution de l'OCLA et du Dr. Lukács, celle-ci ne sera pas utile à cette Cour comme l'exige l'article 55 des *Règles de la Cour suprême*. Pour ces raisons, l'Intimée soumet que l'intervention proposée par l'OCLA et le Dr. Lukács devrait être rejetée.

IATA

L'Intimée ne s'oppose pas à la Requête en intervention de IATA. Étant une organisation internationale dont l'existence remonte à 1945 et comptant comme membres 240 transporteurs aériens, IATA détient une expertise manifeste concernant l'interprétation de la *Convention de Montréal*.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre la présente lettre au juge assigné aux requêtes en intervention dans la présente cause.

Veuillez agréer, Maître Bilodeau, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pierre Bienvenu, Ad. E.
Associé principal

c.c.: Me Ronald Caza, CazaSaikaley SRL
Me Philippe Dufresne, Commission Canadienne des droits de la personne
Me Marc-André Fabien, Fasken Martineau DuMoulin
Me Pascale Giguère, Commissariat aux langues officielles
M. Joseph Hickey, Ontario Civil Liberties Association
Dr. Gábor Lukács
Me Louise-Hélène Sénécal, Air Canada